

GE_GERICHTE ATAS/870/2010 vom 26. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_870_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/870/2010 du 26 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/870/2010 del 26 agosto 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Toutefois, ces modifications constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345, consid. 3). L'événement étant survenu le 4 août 2008, la LPGA s'applique au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si l'événement du 4 août 2008 peut être qualifié d'accident ou de lésion assimilée à un accident au sens de l'art. 9 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 novembre 1982 (OLAA; RS 832.202).

E. 5

Sauf disposition contraire de la loi, le juge des assurances sociales fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid, 5b). Selon le principe de la "déclaration de la première heure" développé par la jurisprudence et applicable de manière générale en assurances sociales (ATF du 1er février 2010, 9C_663/2009, consid. 3.2), en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le résultat de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45, consid. 2a).

E. 6

Aux termes de l'art. 6 LAA, l'assureur-accidents verse des prestations à l'assuré en cas d'accident et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause

A/4462/2009 - 7/11 - extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGa). Le facteur extérieur peut être qualifié d'extraordinaire lorsqu'il excède, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou habituels (ATF 129 V 402, consid. 2.1). On peut ainsi retenir à titre d'exemples de facteurs extérieurs extraordinaires le fait de trébucher, de glisser ou de se heurter à un objet (RAMA 2004 n° U 502 p. 184 consid. 4.1; RAMA 1999 n° U 345 p. 422 consid. 2b).

E. 7

a) L'art. 6 al. 2 LAA a conféré au Conseil fédéral la compétence d'étendre la prise en charge par l'assurance-accidents de lésions assimilables à un accident. Sur cette base, le Conseil fédéral a adopté l'art. 9 al. 2 OLAA, qui contient la liste exhaustive de toutes les lésions corporelles pouvant être assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire. Il en va ainsi des fractures (let. a), des déboîtements d'articulation (let. b), des déchirures du ménisque (let. c), des déchirures de muscles (let. d), des élongations de muscles (let. e), des déchirures de tendons (let. f), des lésions de ligaments (let. g) et des lésions du tympan (let. h). La notion de lésion assimilée à un accident, au sens de cette disposition, a pour but d'atténuer en faveur de l'assuré les rigueurs résultant de la distinction opérée par le droit fédéral entre maladie et accident. Aussi, les assureurs-accidents doivent-ils assumer un risque qui, en raison de la distinction précitée, devrait en principe être couvert par l'assurance-maladie (ATF 123 V 43, consid. 2b). Les lésions mentionnées à l'art. 9 al. 2 OLAA sont assimilées à un accident même si elles ont, pour l'essentiel, une origine vraisemblablement malade ou dégénérative, pour autant qu'une cause extérieure ait, au moins, déclenché les symptômes dont souffre l'assuré (ATF 129 V 466, ATF 123 V 43 consid. 2b p. 44, ATF 116 V 145 consid. 2c p. 147, ATF 114 V 298 consid. 3c p. 301). Si, par contre, une telle lésion est survenue sans avoir été déclenchée par un facteur extérieur soudain et involontaire, elle est manifestement imputable à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs et il appartient à l'assurance-maladie d'en prendre en charge les suites (arrêt 8C_357/2007 du 31 janvier 2008). b) La jurisprudence a précisé les conditions d'octroi des prestations en cas de lésion corporelle assimilée à un accident. C'est ainsi qu'à l'exception du caractère "extraordinaire" de la cause extérieure, toutes les autres conditions constitutives de la notion d'accident doivent être réalisées (cf. art. 4 LPGa). En particulier, en l'absence de cause extérieure - soit d'un événement similaire à un accident, externe au corps humain, susceptible d'être constaté de manière objective et qui présente une certaine importance, fût-ce comme simple facteur déclenchant des lésions

A/4462/2009 - 8/11 - corporelles énumérées à l'art. 9 al. 2 OLAA, les troubles constatés sont à la charge de l'assurance-maladie (ATF 123 V 43 consid. 2b). Pour retenir l'existence d'une cause extérieure, la jurisprudence exige un événement qui présente un risque accru. Il y a notamment lieu d'admettre l'existence d'une cause extérieure lorsque le geste du quotidien qui a conduit à la douleur sollicite le corps, en particulier ses membres, dans une mesure supérieure à ce qui est normal d'un point de vue physiologique et maîtrisé d'un point de vue psychologique (ATF du 29 avril 2008, 8C_496/2007, consid. 2). Ainsi, l'existence d'un facteur extérieur dommageable est donnée lors de modifications de la position du corps

qui conduisent fréquemment à des lésions corporelles selon les constatations de la médecine des accidents, telles que le fait de se redresser brusquement alors qu'on était accroupi, les mouvements brusques ou effectués alors qu'on est lourdement chargé, ou encore le changement de position du corps de manière incontrôlée sous l'influence de phénomènes extérieurs (ATF du 23 novembre 2004, U 315/03). La cause extérieure peut être discrète et courante (ATF du 4 juillet 2007 U 362/06, consid. 3; ATF 116 V 145, consid. 2 c). Le Tribunal fédéral a ainsi admis l'existence d'une cause extérieure lors de mouvements relativement anodins, tels que le fait de se retourner en se levant dans un autocar (ATF du 2 décembre 2004, U 185/04), une brusque rotation du corps en se levant de sa chaise de bureau (ATF du 2 décembre 2004, U 60/04), le fait de se lever soudainement de sa chaise (ATF du 29 août 2006, U 159/06), le fait de se relever brusquement en pivotant alors qu'on était accroupi (ATF du 2 mai 2007, U 45/07) le fait de sauter par-dessus une branche lors d'une promenade (ATF du 19 novembre 2007, 8C_228/2007). c) En revanche, la cause extérieure au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA ne se confond pas avec la première apparition de douleurs et il ne suffit pas que celles-ci surviennent à la suite d'un geste du quotidien sans facteur extérieur particulier. Ainsi, celui qui ressent une vive douleur, symptôme d'une des lésions énumérées à l'art. 9 al. 2 OLAA, lorsqu'il se lève, s'assied, se couche, marche dans une pièce, etc. ne saurait se prévaloir d'une lésion assimilée à un accident. La sollicitation physiologique du squelette, des articulations, des muscles, tendons et des ligaments ne représente pas un facteur extérieur, lequel, sans être de caractère extraordinaire, doit en effet représenter un risque plus élevé que lors d'une utilisation normale des parties du corps (ATF 129 V 466 consid. 4.2).

E. 8

En l'espèce, le Tribunal de céans retient ce qui suit. a) S'agissant du déroulement de l'événement du 4 août 2008, la recourante n'a jamais fait état d'un événement particulier ayant causé l'atteinte à son genou avant le 29 octobre 2009, soit plus d'une année après les faits. Ce n'est en effet qu'au stade de l'opposition que la recourante a indiqué pour la première fois s'être d'abord tordu la cheville, ce qui aurait entraîné une torsion du genou. On ne peut nier qu'il s'agit

A/4462/2009 - 9/11 - là d'une version très différente de la première narration de l'événement du 4 août 2008. La recourante tire argument du fait que la première déclaration d'accident n'a pas été remplie par ses soins, mais par son employeur. Cet élément n'est cependant pas pertinent en l'espèce. En effet, son employeur s'est fondé sur les indications fournies par la recourante pour relater l'incident du 4 août 2008. On en veut notamment pour preuve que la description de l'événement par la recourante elle-même dans le questionnaire du 5 septembre 2008 correspond presque mot à mot à la version figurant dans la déclaration d'accident remplie par son employeur, dont la recourante a au demeurant obtenu copie. De plus, on peut raisonnablement supposer que si la description par l'employeur de l'événement ne correspondait pas à la réalité, la recourante aurait au plus tard dans sa propre description amené les corrections nécessaires sur le déroulement des événements. Or, elle n'en a rien fait, pas plus que lors de l'entretien avec l'inspecteur de l'intimé. En audience, pour expliquer les divergences entre les versions données, la recourante a allégué qu'elle ne faisait pas de distinction entre "pied, cheville et genou" dans sa description de l'incident du 4 août 2008. Cette explication est peu convaincante. La recourante travaille dans le milieu médical et a une bonne maîtrise du français. Elle ne peut donc ignorer l'importance de décrire avec précision les atteintes qu'elle subit. De plus, le pied, la cheville et le genou

désignent des parties de la jambe suffisamment distinctes pour qu'on prenne la peine de les différencier et il ne s'agit pas là de termes techniques qui pourraient être utilisés de manière erronée par un profane. Dans ces conditions, il n'est guère vraisemblable d'admettre qu'en relatant l'événement du 4 août 2008 dans des déclarations officielles, la recourante ne se soit jamais donné la peine de préciser s'être dans un premier temps tordu la cheville et que les divergences entre les différentes versions qu'elle a données soient imputables à de simples imprécisions de vocabulaire. Il convient donc de s'en tenir à la première version donnée par la recourante, selon laquelle elle s'est tordu le genou en marchant simplement dans un couloir. Aucun facteur extérieur extraordinaire ne ressort donc de la description de l'événement du 4 août 2008 par la recourante, de sorte qu'on ne peut conclure à la survenance d'un accident au sens de l'art. 4 LPGa. b) Quant à la question de savoir si la recourante a subi une lésion assimilée à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA, il faut également y répondre par la négative. A cet égard, le Tribunal de céans souligne tout d'abord que l'existence même d'une lésion figurant dans la liste contenue dans la disposition précitée peut être mise en doute en l'espèce. En effet, le rapport d'IRM du 14 mai 2008 ne fait pas état d'une telle lésion, même s'il est vrai que le Dr B_____ évoque bien une lésion ménisco-synoviale interne droite dans ses rapports du 22 janvier et du 18 décembre 2009. Cette question peut cependant rester ouverte ici. En effet, même s'il fallait admettre l'existence d'une lésion figurant dans la liste de l'art. 9 al. 2 OLAA, force

A/4462/2009 - 10/11 - est de constater qu'il n'y a pas eu de facteur dommageable extérieur. En effet, l'incident du 4 août 2008 est survenu alors que la recourante se déplaçait normalement dans un couloir. Même si la recourante marchait d'un bon pas, cela ne suffit pas à retenir l'existence d'un risque accru, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut.

E. 9

Eu égard aux considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'admettre que la recourante n'a pas subi d'accident ou de lésion assimilée à un accident le 4 août 2008, de sorte que c'est à juste titre que l'intimé a refusé d'octroyer des prestations. Le recours doit en conséquence être rejeté. La recourante succombant, elle n'a pas droit à des dépens.

A/4462/2009 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.